

Fait à Québec, le 16 octobre 2001, en deux exemplaires, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement
de la République orientale
de l'Uruguay

M. ANDRÉ BOULERICE,
*Secrétaire d'État à l'Accueil et à
l'Intégration des immigrants*

M. JUAN MARÍA FEDERICO
BOSCH INDART,
*Vice-ministre du Travail et de la
Sécurité sociale*

37294

Gouvernement du Québec

Décret 1403-2001, 21 novembre 2001

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les déficiences auditives ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience auditive, déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les modalités de réclamation et de paiement ainsi que les cas et les conditions dans lesquels certaines de ces aides auditives peuvent ou doivent être récupérées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie par le décret n^o 869-93 du 16 juin 1993 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 30 mai 2001, à la page 3363, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés et des mémoires ont été soumis, qu'ils ont été considérés et évalués mais qu'aucune modification n'a été apportée dans le cadre du présent règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que sur celle de la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, à l'article 6, par le remplacement, dans la partie introductive du premier alinéa, aux deux endroits où l'expression apparaît, de « mentionnée au chapitre V » par « visée par le présent règlement ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie introductive du premier alinéa, de « ou, sous réserve de l'article 9, de réparation d'une aide de suppléance à l'audition mentionnée au chapitre V » par « ou de réparation d'une aide de suppléance à l'audition visée par le présent règlement ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « n'assume, selon les conditions et les modalités prévues au présent règlement, qu'à l'égard d'un handicapé auditif visé aux sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 1, ainsi qu'à celui visé au sous-paragraphes 5^o de l'article 1, s'il a 18 ans ou moins ou s'il poursuit un programme d'études, » par « assume, selon les conditions et les modalités prévues au présent règlement, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la Régie n'assume pas le coût d'un entretien ou d'un nettoyage d'une aide auditive lorsque cette dernière est en bon état de fonctionnement. ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 9 et 16 » par « de l'article 16 ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Régie n'assume, sans le considérer dans la somme, initialement versée, prévue au premier alinéa, le coût des options ou des accessoires, que s'ils sont ajoutés à la prothèse auditive ou y sont remplacés et que s'ils sont mentionnés à la Section I du chapitre V ou l'étaient au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive. ».

7. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 9, la » par « La ».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 24. La Régie assume également, après la première année suivant la date de la prise de possession par un handicapé auditif de la prothèse auditive, le coût du temps consacré par un audioprothésiste auprès de cet handicapé auditif lorsqu'il ajoute à sa prothèse auditive ou y remplace une option ou un accessoire qui est mentionné à la Section I du chapitre V ou qui l'était au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum d'un quart d'heure ou fraction de quart d'heure par période de 3 mois par handicapé auditif. ».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o 19 ans ou plus : un embout ou prise d'empreinte de la coquille. » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, la Régie n'assume un tel coût que lorsque l'embout ou la coquille n'est plus en bon état de fonctionnement. ».

10. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 9, la » par « La ».

11. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression de « , malgré l'article 7.1, ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37295

* La dernière modification au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 869-93 du 16 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4537) a été apportée par le règlement édicté par RAMQ-001 du 9 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1689). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.